

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00069

**STADE GEOFFROY-GUICHARD –
TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES HABILLAGES EN
SOUS-FACE SUITE A LA TEMPETE DU 17 AOUT 2022**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que le stade Geoffroy-Guichard a fait l'objet de dégradations sur les habillages en sous-face (faux-plafonds) des coursives du 3^e étage de la tribune Pierre Faurand suite à la tempête du 17 août 2022,

CONSIDERANT que suite à ce sinistre, une estimation des travaux a été demandée dans le cadre de l'expertise des dommages à la société Rozières,

CONSIDERANT que le devis d'un montant de 7 040 € TTC a été validé par l'expert en charge du dossier sur la base indiquée ci-dessous :

GEOFFROY GUICHARD	Valeur à neuf	Vét	Vétusté	Vétusté déduite
Faux plafonds	7 040,00 € TTC	20%	1 408,00 €	5 632,00 €

CONSIDERANT que dans la mesure où la proposition financière de la société Rozières, réalisée au titre de l'expertise pour la sécurisation et remise en état à l'identique, a été validée par l'assureur, il convient de leur confier la mise en œuvre des travaux qui seront pris en charge par la compagnie d'assurance à hauteur de 5 632 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public est conclu avec la société Rozières, sise 4 rue Simone de Beauvoir, 42580 L'Etrat, pour un montant de 5 867,00 € HT, soit 7 040,40 € TTC.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront prises sur le budget section fonctionnement CHAPITRE SPOR 21351 HT 200 STADE.

RECU EN PREFECTURE

Le 01 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20221222-C20230006910

Date de mise en ligne : 01 février 2023

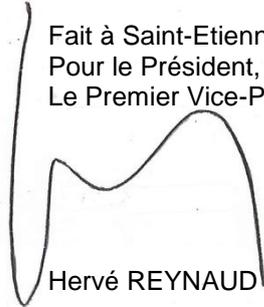
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/02/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a smaller 'R' and 'EYNAUD'.

Hervé REYNAUD